



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etablissements privés

Question orale n° 224

Texte de la question

M. Philippe Houillon appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les établissements hospitaliers privés qui comportent des lits d'hospitalisation de médecine carcinologique dont l'existence est étroitement attachée à un plateau technique d'équipement lourd de radiothérapie (accélérateur linéaire de particules, appareil de telecobalt, curietherapie). Ces établissements privés assurent la prise en charge des patients cancéreux soit pour effectuer des traitements de chimiothérapie en hospitalisation, soit pour assurer les phases terminales chez les patients atteints de cancer ; bien entendu, un tel service requiert un personnel nombreux, des coûts de fonctionnement importants, un coût en médicaments élevé. Ne faut-il pas reconnaître à de tels services d'hospitalisation, indispensables en raison de leur mission d'accompagnement aux malades atteints de cancer et aux patients en fin de vie, une spécificité ? Actuellement, la rémunération de telles structures ne les différencie pas d'une simple clinique de convalescence, tant au niveau du prix de journée que du forfait pharmacie qui leur est accordé. A titre d'exemple, à la clinique Sainte-Marie de Pontoise : 476,30 francs de prix de journée ; 30,72 francs de forfait pharmacie journalier. En regard de la loi hospitalière du 29 juillet 1991, certains établissements ont su prévoir et susciter les évolutions nécessaires de l'offre de soins en cancérologie, en vue de satisfaire de manière optimale la demande de santé. L'inadéquation entre les recettes et les dépenses de fonctionnement de tels services compromet gravement l'équilibre financier de l'ensemble de ces établissements et le maintien de l'emploi des salariés de ces cliniques. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour que ces établissements bénéficient de la reconnaissance d'une spécificité de telles structures de médecine cancérologique et une réévaluation du prix de journée et du forfait de pharmacie, sachant qu'une telle spécificité est reconnue d'ailleurs dans certains établissements publics et pour un coût de fonctionnement beaucoup plus élevé.

Données clés

Auteur : [M. Houillon Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 224

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 1993, page 6736

Réponse publiée le : 3 décembre 1993, page 6855

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 1er décembre 1993